(N° 262.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Juillet 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. de Trooz.

I

Demande du sieur Frédéric-Napoléon Felder.

Messieurs,

Le sieur Felder, né à Mayence (Prusse), le 19 septembre 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Huy (Liége), la profession d'industriel.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 26 février 1878, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Felder remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur, J. de TROOZ.

Le Président, Justin VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Mathieu-Hubert KOLLET.

MESSIEURS,

Le sieur Kollet, né à Nemmenich (Prusse), le 18 septembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 mai 1885, et exerce, à Hasselt, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de huit enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kollet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur, J. DE TROOZ.

Le Président, JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

III

Demande du sieur François-Xavier-Théodule-Charles COENEGRACHT.

MESSIEURS,

Le sieur Coenegracht, né à Maastricht (Pays-Bas), le 3 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinq ans, et exerce, à Hasselt, la profession d'ingénieur au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Coenegracht remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Antoine-François-Joseph DELPRAT.

MESSIEURS,

Le sieur Delprat, né à Maillen (Namur), d'un père français, le 25 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Arlon, la profession de sergent-major au bataillon d'administration.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Delprat remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Jean-Herman KOOKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kooken, né à Meerssen (Pays-Bas), le 21 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 septembre 1890, et exerce, à Hasselt, la

profession de machiniste au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est marié et père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kooken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Victor-Jules KREMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kremer, né à Luxembourg, le 1er juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 janvier 1893, et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de sergent au 10e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kremer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur André PUTS.

MESSIEURS,

Le sieur Puts, né à Mesch (Pays-Bas), le 25 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 février 1 889, et exerce, à Mouland (Liége), la profession d'ouvrier au chemin de fer de Liége à Maastricht, repris par l'État.

Il est marié et père de six enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Puts remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Michel-Alexis REINARD.

MESSIEURS,

Le sieur Reinard, né à Manternach (Grand-duché de Luxembourg), le 31 août 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 décembre 1892, et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de sergent au 10e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reinard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE TROOZ. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. Iweins d'Eeckhoutte.

IX

Demande du sieur Aussecart-Pierre Cambien.

Messieurs,

Le sieur Cambien, né à Thourotte (France), le 16 juin 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 juillet 1889, et exerce, à Dampremy (Hainaut), la profession de maître batelier.

Il a épousé une femme de nationalité française et il est père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cambien remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président, Justin VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Charles-Godefroid Dardenne.

Messieurs,

Le sieur Dardenne, né à Malmedy (Prusse), le 19 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1867, et exerce, à Liége, la profession de machiniste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge; de cette union sont issus six enfants.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu, le 15 avril 1867, un acte d'expatriation.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dardenne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

IWEINS D'EECKHOUTTE. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Philippe HAELDERMANS

MESSIEURS,

Le sieur Haeldermans, né à Geleen (Pays-Bas), le 18 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mars 1836, et exerce, à Rothem (Limbourg), la profession de journalier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Haeldermans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

IWEINS D'EECKHOUTTE. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Jean-Gaspard JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, né à Sittard (Pays-Bas), le 5 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 septembre 1887, et exerce, à Kessel-Loo

(Brabant), la profession de garde-convoi au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Janssen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

IWEINS D'EECKHOUTTE. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIII

Demande du sieur Jean-Chrétien KESLER.

MESSIEURS,

Le sieur Kesler, né à Delft (Pays-Bas), le 20 avril 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de 1er régent à l'école moyenne A de la ville de Bruxelles.

Il est marié et a six enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kesler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

IWEINS D'EECKHOUTTE. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.